



OPERATEUR DES APS

Avancement de grade

Cat. C – filière sportive

Décret 92-368 du 01.04.92



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
AIDE OPERATEUR	OPERATEUR	- avoir atteint le 5ème échelon et compter 5 ans de services effectifs dans le grade
OPERATEUR	OPERATEUR QUALIFIE	- avoir atteint le 5ème échelon et compter 6 ans de services effectifs dans le grade
OPERATEUR QUALIFIE	OPERATEUR PRINCIPAL DES APS	- compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon et compter 5 ans de services effectifs dans le grade